




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grass  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

<b>DATE</b> LE 24 MARS 2025	<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – DÉBIT DE BOISSONS</b> Réf. JPD / CGC / LL / KT
<b>N° d'enregistrement</b> AM / 2025 / 083	<b>ARRETE MUNICIPAL</b> Portant autorisation d'occupation du domaine public et d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – SARL SO BEACH – « Biot et les Templiers 2025 » – Les 04, 05 et 06 avril 2025 – Taverne site de la Fontanette

Certifié exécutoire compte tenu de :			<b>Pour le Maire</b> par délégation 
<b>LA PUBLICATION EN LIGNE</b>	<b>LA TRANSMISSION</b>	<b>LA RECEPTION</b>	
LE	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure,*

*Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code de la Santé Publique,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,*

*Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 janvier 2025 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver – printemps 2025 »,*

*Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,*

*Vu la délibération n°2025/013/5-01 du Conseil Municipal en date du 13 mars 2025 portant approbation des tarifs de mise à disposition des emplacements des tavernes et breuvages pour la manifestation « Biot et les Templiers 2025 » les 04, 05 et 06 avril 2025,*

*Considérant que l'offre présentée par la société SARL SO BEACH a été retenue dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par la commune de Biot à l'occasion de la manifestation « Biot et les Templiers 2025 », les 04, 05 et 06 avril 2025,*

*Considérant que cette société est représentée par son gérant en exercice, Monsieur Bernard GIAMPAOLO, et immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 751 542 101, sise Golfe-Juan, plage du Midi – 06220 Vallauris,*

*Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,*

*Considérant le site retenu pour cet évènement,*

*Considérant que cet évènement est prévu du vendredi 04 avril 2025 à 18h00 jusqu'au dimanche 06 avril 2025 à 18h30,*

*Considérant qu'un tirage au sort a eu lieu pour désigner les emplacements des tavernes et que la société SARL SO BEACH a obtenu le lot n° 1,*

## ARRÊTE

### SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

#### ARTICLE 1

Monsieur Bernard GIAMPAOLO, gérant de la société SARL SO BEACH, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public aux fins d'exploiter une taverne sur le site de la Fontanette (lot n° 1), dans le cadre de la manifestation de « Biot et les Templiers 2025 » selon les modalités suivantes :

- Le vendredi 04 avril 2025 de 18h00 à 23h00
- Le samedi 05 avril 2025 de 10h00 à 23h00
- Le dimanche 06 avril 2025 de 10h00 à 18h30

## **ARTICLE 2**

Afin de mettre en place et retirer le dispositif nécessaire, le permissionnaire est autorisé à exploiter le site du vendredi 04 avril 2025, 08h00 au dimanche 06 avril 2025, 22h00.

## **ARTICLE 3**

Une redevance d'occupation du domaine public sera perçue au titre de l'évènement « Biot et les Templiers 2025 » les 04, 05 et 06 avril 2025 par l'émission d'un titre de recette et recouvrable directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Antibes.

Le montant de l'occupation du domaine public pour la durée totale de la manifestation est de **4 000 € ( quatre mille euros) + 4 % du chiffre d'affaires, selon le justificatif transmis par le permissionnaire.**

## **ARTICLE 4**

La société devra rendre l'espace alloué propre et en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident. Le permissionnaire devra contracter et justifier d'une assurance responsabilité civile le couvrant pour tout type de dommage pouvant résulter de son activité.

## **SUR L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS :**

### **ARTICLE 5**

Le permissionnaire est, par ailleurs, autorisé dans le cadre de l'exploitation de sa taverne sur le site de la Fontanette (lot n° 1), à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la manifestation de « Biot et les Templiers 2025 » selon les modalités suivantes :

- Le vendredi 04 avril 2025 de 18h00 à 23h00
- Le samedi 05 avril 2025 de 10h00 à 23h00
- Le dimanche 06 avril 2025 de 10h00 à 18h30

### **ARTICLE 6**

Cette autorisation d'ouverture de débit de boissons est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la première de l'année 2025.

### **ARTICLE 7**

Le responsable de la société, ayant obtenu un accord pour sa participation à l'évènement, devra se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons. Il devra signaler tout comportement suspect aux agents des forces de sécurité.

### **ARTICLE 8**

Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : boissons sans alcool

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

### **ARTICLE 9**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.
- A respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire s'agissant des denrées vendues.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

#### **ARTICLE 10**

Dans le cadre du plan VIGIPRATE, les sacs poubelles présents sur le site devront être de nature transparente.

#### **ARTICLE 11**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à cette autorisation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

#### **ARTICLE 12**

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à Monsieur Bernard GIAMPAOLO, gérant de la société SARL SO BEACH.

#### **ARTICLE 14**

La Directrice Générale des Services, le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, la Responsable du service de la Police Municipale, la Directrice du service des Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

#### **ARTICLE 15**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot,
- Madame la Directrice du service des Finances de la Ville de Biot,
- Monsieur Bernard GIAMPAOLO, gérant de la société SARL SO BEACH.

#### **ARTICLE 16**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.



Fait à Biot, le 24 mars 2025

Jean-Pierre DERMIT  
Maire de Biot  
Conseiller Départemental  
Vice-Président de la CASA